

## Permis de construire

### Réduction des délais d'instruction / ajustement de la procédure d'archéologie préventive

Le décret paru le 9 juillet 2015 visant la réduction de certains délais d'instruction vient d'être publié. Il modifie également la réglementation sur l'archéologie préventive. Ces mesures sont entrées en vigueur le 11 juillet 2015.

#### I. Délai d'instruction

Le nouveau décret permet aujourd'hui de réduire les délais d'instruction de certaines demandes de permis.

Sont concernées par ces réductions les demandes de permis portant sur :

- un immeuble de grande hauteur (leur délai d'instruction passe de **6 à 5 mois**) ;
- un établissement recevant du public (leur délai d'instruction passe de **6 à 5 mois**) ;
- un immeuble inscrit au titre des monuments historiques (leur délai d'instruction passe de **6 à 5 mois**) ;
- un projet situé dans le périmètre de protection des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un monument historique (leur délai d'instruction passe de **6 à 4 mois**) ;
- un projet situé au cœur d'un parc national (leur délai d'instruction passe de **6 à 5 mois**) ;
- un projet nécessitant une autorisation de défrichement au titre du Code forestier (leur délai d'instruction passe de **7 à 5 mois** lorsque le défrichement est soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains, et il passe de **9 à 7 mois** lorsque le défrichement doit faire l'objet d'une enquête publique. Il **reste à 3 mois** dans les autres cas).

De plus, lorsqu'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées est nécessaire, il est aujourd'hui possible de faire un dépôt simultané de la demande d'autorisation et de la demande de dérogation. Le délai d'instruction est fixé à **4 mois**. En cas de silence de l'administration au terme du délai, la demande est considérée comme rejetée.

#### II. Archéologie préventive

Désormais, une fois que le préfet de région a désigné l'opérateur qui réalisera le diagnostic d'archéologie préventive, ce dernier a un mois pour élaborer un projet d'intervention et de deux mois pour adresser au maître de l'ouvrage un projet de convention.

De plus, le nouveau décret fixe à trois mois le délai imparti pour la signature de cette convention. A défaut, les conditions de réalisations sont fixées, sous 15 jours, par le préfet de région, saisi par la partie la plus diligente (le promoteur ou l'aménageur).

Contact : assistance juridique au 01 40 55 10 71